Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261106-DEL2026_057-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHILLY

Nombre de membres
* En exercice : 19
* **Présents : 18**
* Absent : 1

* **Pouvoir : 0**

* **Abstentions : 0**
* **Suffrages exprimés : 18**
- Pour 18
- Contre 0

Date de convocation : 30/10/2026
Date d'affichage : 13/11/2026
Date de transmission : 13/11/2026

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2026

Le six novembre deux mille vingt-six,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Emmanuel GEORGES, Maire.

Etaient Présents : Messieurs GEORGES Emmanuel, DEROBERT Thierry, DEGEORGES Guillaume, JOURNET Bertrand, CADDOUX Gérald, DEGEORGES Laurent, ARMANINI Hervé, SALEM Christophe, FERNANDEZ Bernard et FAVRE-BONVIN Bruno,
et Mesdames COCATRIX Laetitia, BERTHIER Céline, BURNET Béatrice, MONOD Gaëlle, DIDIER Marilyne, DUTOIT Alix, BOUILLE Leslie et MAZUY Sabrina.

Était absente et excusée : Madame MIRALLES Clara.

Mme COCATRIX Laetitia a été nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-057 PAGE 1 de 2
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE POUR LA PERIODE 2028-2033

Le Maire expose :

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est venue transposer les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 et vient poser l'obligation de couverture pour les agents territoriaux en matière de Prévoyance, sur l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité au minimum, au plus tard au 1er janvier 2029 avec une participation financière de l'employeur d'au moins 50 % de la cotisation de l'agent.

En vertu de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont compétence pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent. Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les dispositions de loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 au niveau des garanties minimales, de la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et du calendrier de leur mise en œuvre.

Le CDG74 propose une convention de participation Prévoyance pour les collectivités territoriales du département depuis de nombreuses années. La convention actuellement en cours d'exécution arrivera à son terme le 31 décembre 2027. Le CDG74 lance une procédure de mise en concurrence en vue de son renouvellement à compter du 1er janvier 2028, pour une durée de 6 ans, et propose à ce titre aux collectivités du département de participer à cette consultation.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mise en ligne le : 13/11/2026 13:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/87205

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261106-DEL2026_057-DE

DÉLIBÉRATION N° 2026-057
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE POUR LA PERIODE 2028-2033

Conformément aux dispositions de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025, et notamment son article 6 fixant le calendrier de son application, le futur contrat collectif sera à adhésion obligatoire pour les agents avec la souscription des garanties minimales d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité ; les autres garanties seront optionnelles (décès, inaptitude ...).

Les employeurs devront participer financièrement au minimum à hauteur de 50 % du montant de la cotisation individuelle de l'agent ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales.

Il est précisé que la collectivité conserve la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation à l'issue de la procédure de consultation, selon les tarifs proposés. La publicité de cette consultation sera lancée début janvier 2027. L'attribution définitive interviendra au mois de juin 2027. La convention de participation prévoyance prévue par les textes sera présentée aux collectivités et établissements publics du département à compter de la rentrée de septembre 2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-7 et suivants,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
VU la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
VU l'avis du comité social territorial du Cdg74 du 01/10/2026 (pour les collectivités de moins de 50 agents),

Article 1 : mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2028.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 3 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

Ainsi fait et délibéré à CHILLY, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Mme COCATRIX Laetitia

MAIRIE DE CHILLY (Haute-Savoie)

Pour copie conforme,
Le Maire,
E. GEORGES

Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mise en ligne le : 13/11/2026 13:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/87205